



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2025.047

Régie d'avances de la Direction de la Communication. Modification du montant de l'avance de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D. 2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.21.22-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2019.102 du 6 juin 2019 créant la Régie d'avances de la Direction de la Communication de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.101 du 16 août 2024 portant sur l'actualisation de la Régie d'avances de la Direction de la Communication ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville en date du 10 avril 2025.

Compte tenu de la nécessité d'acheter des espaces publicitaires sur les réseaux sociaux en vue de promouvoir les nouveaux événements organisés par les services, il est nécessaire d'augmenter le montant de l'avance consentie à la Régie d'avances de la Direction de la communication de la ville de Versailles à 3 000 € au lieu de 1 000 €. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2024.101 du 16 août 2024 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la Régie d'avances de la Direction de la Communication est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée 4 avenue de Paris 78 000 Versailles ;
- 4) que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :
 - achat d'espaces publicitaires sur le web et les réseaux sociaux ;
 - achat de petites fournitures (bureautiques, informatiques, vidéo/photo, documentations, articles de presse...) ;
 - achat de matières, petits matériels et petits équipements (matériel de nettoyage, produits d'entretien et d'outillage liés à l'organisation des expositions et de l'activité de la location des salles par la Direction de la communication à l'Ancienne Poste ;
 - achats des catalogues, imprimés et publications.

Cette régie est compétente pour rembourser les frais engagés par le(la) Directeur(trice) de la Communication et le (la) Responsable du pôle « Presse et partenariats médias » dans

- l'exercice de leurs fonctions à savoir :
- frais de restauration ;
 - frais de déplacement en transports en commun (train, bus, RER, métro, tram...).
- 5) que les dépenses prévues à l'article 4 pourront être payées selon les modes de règlement suivants :
- numéraire ;
 - carte bancaire ;
 - virement bancaire.
- L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.
- 6) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 3 000,00 €.
- 7) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable public au moins une fois par mois compte tenu du montant des opérations des dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 8) que le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
- L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- 9) que Monsieur le directeur général des services municipaux de la Ville et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.